

(定訳)
 千九百年十二月十四日菲律悉
 及千九百十一年六月二日華盛
 頓ニ於テ改正セラレタル工業
 所有權保護ニ關スル千八百八
 十三年三月二十日ノ巴里同盟
 條約(※)

明治四四年六月二日ワシントンで署名
 大正二年五月一日効力發生

大正二年二月二八日批 准
 大正二年四月一日批准書寄託
 大正二年四月二日公布(条約第二号)
 大正二年五月一日効力發生

前 文
 獨逸帝國ノ名義ヲ以テスル獨逸皇帝普魯西國皇帝陛下、
 下、奧地利國皇帝「ボヘシヤ」國皇帝洪牙利國皇帝陛下、
 下、白耳義國皇帝陛下、伯刺西爾合衆國大統領、玖馬
 共和國大統領、丁抹國皇帝陛下、「ドミニカ」共和國大
 統領、西班牙國皇帝陛下、亞米利加合衆國大統領、佛

工業所有權保護同盟條約 (一九二一年ワシントン改正條約)

CONVENTION D'UNION DE PARIS
 DU 20 MARS 1883 POUR LA
 PROTECTION DE LA PROPRI-
 ÉTÉ INDUSTRIELLE REVISÉE
 À BRUXELLES LE 14 DÉCEM-
 BRE 1900 ET À WASHINGTON
 LE 2 JUIN 1911.

Signée à Washington, le 2 juin 1911
 Entrée en vigueur le 1er mai 1913
 Ratifiée le 28 février 1913
 Instrument de ratification déposé le 1er avril 1913
 Promulguée le 11 avril 1913
 Entrée en vigueur le 1er mai 1913

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au
 nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
 Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie pour
 l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges;
 le Président des États-Unis du Brésil; le Président de la

蘭西共和國大統領、大不列顛愛蘭聯合王國大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、墨西哥合衆國大統領、諾威國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、葡萄牙共和國假政府大統領、塞爾比亞國皇帝陛下、瑞典國皇帝陛下、瑞西聯邦政府、突尼斯國政府ハ萬國工業所有權保護同盟ヲ創設シタル千八百八十三年三月二十日ノ萬國同盟條約ニシテ千九百年十二月十四日菲律悉ニ於テ改正セラレタルモノニ若干ノ變更及追加ヲ爲スノ必要アリト認メ各左ノ全權委員ヲ任命セリ

République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des États-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président du Gouvernement Provisoire de la République de Portugal; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; le Gouvernement Tunisien.

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

M. le Dr. HANIEL VON HAIMHAUSEN, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington;

M. ROBOLSKI, Conseiller supérieur de Régence, Con-

獨逸皇帝普魯西國皇帝陛下

米國駐劄大使館參事官「ドクトル」ハニエール、

フォン、ハイムハウゼン

「コンセイエー、シムペリウール、ド、レンツマン

ス」内務省参事官ロボルスキ

教授「ドクトル」アルベルト、オステルリート
奥地利國皇帝「ボヘシヤ」國皇帝洪牙利國皇帝陛下

宮中顧問官米國駐劄特命全權大使男爵ラディヌラ
ス、ヘンゲルミユルラー、ド、ヘンゲルヴァー
ル(奥地利國及洪牙利國ノ爲)

宮中顧問官工部省部長及發明特許局長「ドクトル」
ポール、シェヴァリエー、ベック、ド、マンナ
グッタ、エ、レルケナウ(奥地利國ノ爲)

發明特許局参事官エルメール、ド、ボンペリー(洪
牙利國ノ爲)

白耳義國皇帝陛下

外務省總務局長シュール、ブリュネ

馬德里及菲律賓悉工業所有權保護同盟會議白耳義代
表者補充上院議員シヨールシム、ド、ロー

工業所有權保護同盟條約(一九一二年ワシントン改正條約)

(条一〇・經四)

seiller rapporteur au Département Impérial de l'Inté-
rieur;

M. le Prof. Dr. ALBERT OSTERRIETH;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.
et Roi Apostolique de Hongrie:

pour l'Autriche et pour la Hongrie;

S. Exc. M. le Baron LADISLAS HENGELMUELLER DE
HENGERRVAR, Son Conseiller intime, Son Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington;

Pour l'Autriche:

S. Exc. M. le Dr. PAUL CHEVALIER BECK DE MAN-
NAGETTA ET LERCHENAU, Son Conseiller intime,
Chef de Section au Ministère I. R. des Travaux
publics et Président de l'Office I. R. des Brevets
d'invention;

Pour la Hongrie:

M. ELEMÉR DE POMPERY, Conseiller ministériel à
l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. JULES BRUNET, Directeur général au Ministère
des Affaires étrangères;

M. GEORGES DE RO, Sénateur suppléant, Délégué de
la Belgique aux Conférences pour la protection de

「リエージュ」控訴院附辯護士アルペール、カポテ

一又

伯刺西爾合衆國大統領

米國駐劄代理公使エル、デ、リ、ア、ハ、シ、ル、ダ、マ

致馬共和國大統領

米國駐劄特命全權公使リ、ヂ、ハ、ロ

丁球國皇帝陛下

紐育駐在總領事マルティン、シ、ハ、ン、カ、ン、シ、ラ、ン

「ドミニカ」共和國大統領

米國駐劄特命全權公使ヒ、ミ、リ、オ、ン、ガ、ン、シ、ョ、ー、ル

西班牙國皇帝陛下

米國駐劄特命全權公使ア、ン、ソ、ン、リ、ヨ、ン、

イ、ガ、イ、ヤ、ン、ゴ、ス

馬德里技術學校長ア、ン、ソ、ン、リ、ヨ、ン、

カ、

1114

La Propriété industrielle de Madrid et de Bruxelles;

M. ALBERT CAPITAINE, Avocat à la Cour d'appel de Liège;

Le Président des États-Unis du Brésil:

M. R. DE LIMA E SILVA, Chargé d'Affaires des États-Unis du Brésil à Washington;

Le Président de la République de Cuba:

S. Exc. M. RIVERO, Envoyé extraordinaire et Minis-

tre Plénipotentiaire de Cuba à Washington;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. MARTIN J. C. T. CLAN, Consul Général du Danemark à New York;

Le Président de la République Dominicaine:

S. Exc. M. EMILIO C. JOUBERT, Envoyé extraordi-

naire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. Exc. DON JUAN RIAÑO Y GAYANGOS, Son Envoyé

extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washing-

ton;

S. Exc. DON JUAN FLOREZ POSADA, Directeur de

l'École des ingénieurs de Madrid;

亜米利加合衆國大統領

特許局長 エドワード、ブリュース、ムーア

合衆國高等法院及紐育州高等法院附辯護士 フレデリック、ピー、フィッシュ

前特許局長前「コロンビア」州控訴院判事 合衆國高等法院及紐育州高等法院附辯護士 チャールズ、エッチ、デューエル

合衆國高等法院及「イリノイス」州高等法院附辯護士 ロバート、エッチ、パーキンソン

合衆國高等法院附辯護士 メルウィル、チャーチ

佛蘭西共和國大統領

米國駐劄大使館參事官 ルフェーヴルポントリ

工業所有權局長 ジョールジュ、ブルトン

羅馬馬德里及菲律賓悉工業所有權保護同盟會議代表

者 巴里控訴院附辯護士 シシエ、ペルティエ

工業所有權保護同盟條約 (一九一一年ワシントン改正條約)

(表一〇・終四)

Le Président des États-Unis d'Amérique:

M. EDWARD BRUCE MOORE, Commissioner of Patents;

M. FREDERICK P. FISH, Avocat à la Cour Suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New York;

M. CHARLES H. DUELL, ancien Commissaire des brevets, ancien Juge à la Cour d'appel du District de Colombie, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New York;

M. ROBERT H. PARKINSON, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de l'Illinois;

M. MELVILLE CHURCH, Avocat à la Cour suprême des États-Unis;

Le Président de la République Française:

M. LEFFÈVRE-PONTALIS, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Washington;

M. GEORGES BRETON, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle;

M. MICHEL PELLERIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué aux Conférences pour la protection de la Propriété industrielle de Rome, de Madrid et de Bruxelles;

瑞西聯邦政府

米國駐劄特命全權公使、パウエル、リッテル

「ベルヌ」聯邦智能所有權局次長、ドブルヴェ、クラフト

米國駐劄公使館書記官、アンリ、マルタン

佛蘭西共和國大統領

米國駐劄大使館一等書記官、ド、ペレティエ、ド、ラ、ロッカ（突尼斯國ノ爲）

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

第一條

締約國ハ工業所有權保護ノ爲茲ニ同盟ヲ組織ス

第二條

各締約國ノ臣民又ハ人民ハ他ノ總テノ同盟國內ニ於テ發明特許、實用新案、工業的意匠又ハ雛形、製造標又

保護を受ける事物の範圍及

工業所有權保護同盟の組織

à Washington;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

S. Exc. M. PAUL RITTER, Envoyé extraordinaire et

Ministre plénipotentiaire de Suisse à Washington;

M. W. KRAFT, Adjoint du Bureau Fédéral de la

Propriété Intellectuelle à Berne;

M. HENRI MARTIN, Secrétaire de La Légation de

Suisse à Washington;

Le Président de La République Française,

pour la Tunisie:

M. DE PERETTI DE LA ROCCA Premier Secrétaire

de l'Ambassade de la République française à Washington;

Lesquels,

après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs

respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus

des articles suivants:

ARTICLE 1.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union

pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2.

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants

jouiront, dans tous les autres pays de l'Union en ce qui

此に
これに
関する
内
國
待
遇

ハ商標、商號、原產地ノ表示及不正競争ノ取締ニ關シ各其ノ國法カ内國人ニ對シ現ニ許與シ又ハ將來許與スヘキ利益ヲ享受スヘシ故ニ該臣民又ハ人民ハ内國人ノ遵守スヘキ手續及條件ヲ遵守スルニ於テハ内國人ト同一ノ保護ヲ受ケ其ノ權利ノ侵害ニ對シテモ亦總テ内國人ト同一ノ訴權ヲ有スヘシ但シ保護ヲ受ケムトスル國內ニ住所又ハ營業所ヲ有スヘキ何等ノ義務ヲモ同盟國人ニ課スルコトヲ得ス

第三條

非同盟國人
同盟ニ加入セサル國ノ臣民又ハ人民ニシテ同盟國中ノ一國ノ版圖内ニ住所ヲ有シ又ハ現實且眞誠ナル工業的若ハ商業的營業所ヲ有スル者ハ締約國ノ臣民又ハ人民ニ準スヘキモノトス

第四條

出願優先
甲 締約國中ノ一國ニ於テ合式ニ發明ノ特許出願、實用新案、工業的意匠若ハ雛形又ハ製造標若ハ商標ノ

工業所有權保護同盟條約 (一九一一年ワシントン改正條約)

(條一〇・經四)

concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

ARTICLE 3.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4.

(a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un

スルト普通ノ存續期間ニ關スルトヲ問ハス優先期間中ニ出願シタル特許ハ獨立ナリトノ意味ニ解釋スヘシ

第一項ノ規定ハ其ノ實施ノ際存在スル一切ノ特許ニ之ヲ適用ス

新ニ加入スル國アル場合ニ於テ其ノ加入ノ際加入國又ハ締約國ニ存在スル特許ニ付亦同シ

第五條

特許證主カ他ノ同盟國ニ於テ製造シタル物品ヲ特許ヲ得タル國ニ輸入スルモ之カ爲ニ特許ノ失權ヲ來スコトナシ

然レトモ特許證主ハ其ノ特許品ヲ輸入スル國ノ法律ニ從ヒ其ノ特許ヲ實施スルノ義務アルモノトス但シ特許ハ同盟國中ノ一國ニ於テハ其ノ國ニ出願ヲ爲シタル日ヨリ起算シテ三年ヲ經過シ且特許證主カ其ノ不作爲ノ事由ヲ疏明セサル場合ノ外ハ不實施ヲ理由トシテ失權ヲ受クルコトナシ

notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ARTICLE 5.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

第六條

總テ本國ニ於テ合式ニ登録ヲ受ケタル製造標又ハ商標
ハ他ノ同盟國ニ於テモ其ノ儘出願ヲ許容シ且保護ヲ與
フヘシ
然レトモ左ニ掲クル標章ハ之ヲ拒絶シ又ハ無効ト爲ス
コトヲ得

一 保護ヲ受ケムトスル國ニ於ケル第三者ノ既得權
ヲ害スヘキ性質ノ標章

二 特別顯著ノ性質ヲ具備セサル標章及商品ノ種
類、品質、分量、用途、價格、出所若ハ製産ノ時
期ヲ示ス爲商業上使用スルコトヲ得ル記號若ハ表
示又ハ保護ヲ受ケムトスル國ノ商業上ノ通用語若
ハ其ノ國ノ公正且不變ナル商慣習ニ於テ常用ト爲
リタル記號若ハ表示ヲ以テ專ラ組成シタル標章

標章ノ特別顯著ナル性質ヲ判別スルニ當リテハ事
實上ノ一切ノ事情殊ニ標章ノ使用期間ヲ斟酌スヘ
シ

三 道德又ハ公ノ秩序ニ反スル標章

出願人ノ主タル營業所ノ所在國ハ之ヲ其ノ本國ト看做

工業所有權保護同盟條約 (一九一一年ワシントン改正條約)

(條一〇・經四)

ARTICLE 6.

Toute marque de fabrication ou de commerce régulièrement
enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et
protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à
des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection
est réclamée.

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif,
ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications
pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce,
la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu
d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus
usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales
et constantes du commerce du pays où la protection est
réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque,
on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait,
notamment de la durée de l'usage de la marque.

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à
l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le dépo-

ス

主タル營業所カ同盟國中ノ一國ニ在ラサルトキハ出願人ノ屬スル國ヲ以テ本國ト看做ス

第七條

製造標又ハ商標ヲ附スヘキ製産物ノ性質ハ如何ナル場合ニ於テモ標章出願ノ妨害ト爲ルコトナシ

第七條ノ二

締約國ハ團體ニシテ其ノ存在カ本國法ニ違反セサルモノニ屬スル標章ノ出願ヲ許容シ且保護ヲ與フヘキコトヲ約ス其ノ工業的又ハ商業的營業所ヲ有セサルモノト雖亦同シ

團體カ其ノ標章ノ保護ヲ受クルニ必要ナル特別條件ハ各其ノ國ノ定ムル所ニ依ル

第八條

商號ハ製造標又ハ商標ノ一部ヲ成スト否トニ拘ラス出願ヲ要スルコトナクシテ各同盟國內ニ於テ保護セラレヘシ

生産物
の性質
は登録
と無関
係

団体標章
の保護

商号の保
護

sant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

ARTICLE 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrication ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ARTICLE 7 bis.

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ARTICLE 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'un marque de fabrication ou de commerce.

標章の不正使用防止

第九條

製造標若ハ商標又ハ商號ヲ不正ニ附シタル製産物ハ其ノ標章又ハ商號カ法律上ノ保護ヲ受クヘキ同盟國內ニ輸入ノ際之ヲ差押フヘシ

法令ニ依リ輸入ノ際差押ヲ許ササル國ニ於テハ輸入禁止ヲ以テ輸入差押ニ代フヘシ

不正附着ノ行ハレタル國又ハ其ノ製産物ノ輸入セラレタル國ニ於テモ亦之ヲ差押フヘシ

差押ハ檢事局其ノ他ノ當該官廳又ハ利害關係者タル個人若ハ團體ノ請求ニ依リ各其ノ國法ニ從ヒ之ヲ執行スヘシ

通過ノ場合ニ於テハ當該官廳ハ差押ノ義務ナキモノトス

國法上輸入差押、輸入禁止及内地差押ヲ認メサル國ニ於テハ其ノ國法カ同様ノ場合ニ内國人ニ認ムル訴權及手續ヲ以テ此等ノ處置ニ代フルモノトス

(條一〇・終四)

ARTICLE 9.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux

nationaux.

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ARTICLE 10 bis.

Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

ARTICLE 11.

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou

原產地許
稱の取締

第十條

前條ノ規定ハ製產地ノ表示トシテ虚偽ニ一定ノ地名ヲ附シタル總テノ製產物ニ之ヲ適用ス但シ此ノ表示ニ詐欺ノ意思ヲ以テ虚構又ハ僭用ノ商號ヲ附加シタルトキニ限ル

右製產物ノ生産、製造又ハ商業ニ從事スル生産者、製造者又ハ商人ニシテ產地トシテ詐稱セラレタル土地又ハ該地所在ノ地方ニ住居スル者ハ總テ之ヲ利害關係者ト看做ス

第十條ノ二

不正競争
に對する
保護

總テノ締約國ハ不正競争ニ對シ有效ナル保護ヲ同盟國人ニ與フヘキコトヲ約ス

第十一條

博覽會出
品物の販
賣の保護

各締約國ハ其ノ一國ノ版圖内ニ開設スル官設又ハ官許ノ萬國博覽會ニ出品スル製產物ニ對シ各其ノ國法ニ從ヒ特許ヲ受ケ得ヘキ發明、實用新案、工業的意匠又ハ雛形及製造標又ハ商標ニ假保護ヲ與フヘシ

de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

ARTICLE 12.

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

ARTICLE 13.

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera

特許局及
陳列所

各締約國ハ工業所有權ニ關スル特別ノ事務所ヲ開設シ又發明特許、實用新案、工業的意匠又ハ雛形及製造標又ハ商標ヲ公衆ニ知ラシムル爲中央陳列所ヲ設置スルコトヲ約ス

前項ノ事務所ハ成ルヘク定期刊行ノ公報ヲ發行スヘシ

第十三條

萬國工業所有權保護同盟事務局ナル名稱ヲ以テ「ベルヌ」ニ設立セラレタル萬國事務局ハ瑞西聯邦政府ノ下ニ置カレ該政府ハ其ノ組織ヲ定メ且其ノ事務ヲ監督ス

万国事務
局

萬國事務局ハ工業所有權ノ保護ニ關スル一切ノ報告ヲ蒐集シテ一般ノ統計ヲ調製シ之ヲ各國官廳ニ配付スヘシ該局ハ同盟ニ關スル一般有益ノ事項ヲ講究シ又諸國ノ官廳ヨリ受領シタル書類ヲ參照シ同盟ノ目的ニ關ス

工業所有權保護同盟條約 (一九一一年ワシントン改正條約)

第十四條

正 條約の改
本條約ハ同盟制度ヲ完全ナラシムヘキ改良ヲ加ヘムカ
爲時々改正ヲ施スヘシ

右ノ目的ヲ達スル爲締約國ノ委員ハ逐次其ノ一國ニ於
テ會議ヲ開クヘシ

會議ヲ開クヘキ國ノ官廳ハ萬國事務局ノ協力ニ依リ該
會議ノ準備ヲ爲スヘシ

萬國事務局長ハ會議ニ列席シテ討議ニ加ヘルコトヲ得
ルモ表決權ヲ有セス

第十五條

特別取極
締約國ハ本條約ノ規定ニ牴觸セサル限り各國間互ニ工
業所有權ノ保護ニ關スル特殊ノ取極ヲ爲スノ權利ヲ留
保スルモノトス

第十六條

加入
本條約ニ加入セサル國ハ其ノ請求ニ依リ之ニ加入スル

à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

À cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15.

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contre-venaient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Con-